

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

## ARRETE N° 396 /DDE

### **Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 1 et sur la RN 1006 (Boulevard U2) sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION**

#### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Réunion.

**CONSIDERANT** que suite aux fortes pluies enregistrées pendant les 24 dernières heures et à la présence de cascades importantes, il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur la route du Littoral côté montagne entre le PR 3+500 et le PR 1+700.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 est interdite côté montagne (sens La Possession/St-Denis) entre le PR 3+500 et le PR 1+700 à partir de 14h30 le jeudi 17 février 2005 jusqu'au rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes côté montagne.

**ARTICLE 2** - La circulation sur la RN1 est maintenue côté mer à double sens (une voie dans chaque sens) du PR 3+500 au PR 1+800. La vitesse est limitée à 70km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 3** - Dans le sens La Possession/St-Denis, la circulation est rétablie au PR 1+800 sur la voie de contournement du tunnel. La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du point de basculement.

**ARTICLE 4** - L'accès à la route du littoral par la RN 1006 (section RD41 - RN1 dans le sens Saint Denis - Le Port) est interdit. La circulation sera déviée par la RD41 puis la RN1.

**ARTICLE 5** - La mise en place de la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION  
 le Directeur Départemental de l'Équipement  
 le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la REUNION  
 le Maire de Saint - Denis  
 le Maire de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 17 février 2005

P°/ Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
 et par délégation

*Le Directeur Départemental de L'Équipement  
 Pour le Directeur  
 L'Adjoint chargé des Infrastructures*

*Y. CASTEL*

**ARRETE N° /DDE /2005**

**Du**

-----0-----

**RN 1**

**Communes de St-Denis et La Possession**

**Réglementation de la circulation sur la route du Littoral suite aux fortes pluies**

---

**Jeudi 17 février 2005**